

**CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR UNE ACTION
D'ACCOMPAGNEMENT DES LOCATAIRES IDENTIFIES DANS LE CADRE DU
DISPOSITIF DEPARTEMENTAL D'ERADICATION DU LOGEMENT
INSALUBRE OU NON DECENT POUR UNE INTERVENTION AUPRES DE
LEUR PROPRIETAIRE
POUR LA PERIODE DU 1^{ER} JANVIER 2019 AU 31 DECEMBRE 2019**

La présente convention est conclue entre :

Le **Département du Bas-Rhin**, dont le siège est à Strasbourg – Place du Quartier Blanc, représenté par Monsieur Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, ci-après désigné par les termes "le Département"

Et

La **fédération de la confédération nationale du logement du Bas-Rhin** dont le siège social se situe 2, rue de la Brigade Alsace lorraine à 67000 STRASBOURG représentée par son Président, ci-après désignée le bénéficiaire, d'autre part.

Vu :

- le code Départemental des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- la délibération du Conseil Départemental du 14 décembre 2010 ;
- la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental du 3 juin 2019 ;

Préambule

Le sixième plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) a été validé par le Conseil Départemental le 02 novembre 2015. Il a souligné la nécessité de renforcer les actions visant la résorption du logement indigne par l'outil opérationnel que constitue le **dispositif départemental d'éradication du logement insalubre ou non décent** (DDELIND).

Ce dispositif local vise à mettre en œuvre le programme national de résorption du logement indigne et facilite l'application des dernières dispositions réglementaires, notamment **le décret sur le logement décent** du 30 janvier 2002.

L'habitat insalubre est caractérisé par des contraventions au code de la santé publique ou au règlement sanitaire départemental. Le logement non décent est défini en référence au décret du 30 janvier 2002. L'habitat indigne correspond aux logements insalubres ou présentant un risque pour la santé (saturnisme, affection liée à l'amiante, etc.).

Le DDELIND ne se substitue pas aux dispositifs existants comme celui de la résorption de l'habitat insalubre (RHI) couvrant des territoires géographiquement importants et marqués par un habitat très dégradé ou insalubre, comme par exemple le secteur du Polygone à Strasbourg. Il s'agit d'une procédure permettant d'intervenir au cas par cas sur des logements situés en secteur diffus.

Il vise à :

- **mieux connaître la problématique du logement insalubre, indigne ou non décent** à l'échelle du département,
- **constituer une base de données** alimentée par l'ensemble des partenaires impliqués dans cette thématique (services de l'État, Département, caisse d'allocations familiales, ADIL, communes et associations) à l'aide d'une fiche de repérage,
- **mieux articuler les actions de chacun des partenaires du PDALHPD**,
- assurer **un suivi systématique et pérenne des actions** validées au sein du comité de suivi.

Le secrétariat Départemental du dispositif est assuré par le Conseil Départemental du Bas-Rhin.

La mise en œuvre du DDELIND laisse apparaître clairement **le besoin d'un accompagnement des locataires habitant un logement non décent**.

En effet, conformément au décret du 30 janvier 2002 pris en application de l'article 187 de la loi solidarité et renouvellement urbains du 13 décembre 2000, le propriétaire doit louer un logement décent. En cas de non décence, il appartient au locataire, et à lui-seul, de solliciter auprès de son propriétaire la réalisation de travaux.

Le fonctionnement du DDELIND démontre que les locataires précaires relevant du PDALHPD ne peuvent engager seuls cette démarche. Ils doivent être accompagnés dans les démarches auprès du propriétaire jusqu'à la préparation du dossier qui sera présenté au tribunal d'instance. Les travailleurs sociaux accompagnants ces familles n'ont souvent ni la connaissance juridique ni le temps nécessaire pour cet accompagnement spécifique. Par ailleurs, l'association départementale d'information sur le logement (ADIL) ne peut engager de démarche de médiation avec les propriétaires à la demande des locataires, elle doit rester neutre.

I : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1^{er} : Objet

La présente convention définit les modalités d'intervention du Département dans l'action de l'association.

Compte tenu de l'importance que le Département du Bas-Rhin accorde au domaine d'intervention de l'association, il s'engage à soutenir l'objet Départemental de l'association, et notamment les actions qu'elle entreprend.

Ces actions concernent la mise en œuvre d'un accompagnement des locataires confrontés à une situation d'habitat non décent dans le cadre du dispositif départemental d'éradication du logement insalubre ou non décent (DDELIND).

En cas de nécessité, la présente convention pourrait être aménagée par voie d'avenant. Le montant de la subvention accordée pourrait notamment être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par les autres collectivités dans le cadre d'un avenant à la présente convention s'il s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter du 1er janvier 2019. Toutefois, son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par le Département du Bas-Rhin d'un exemplaire signé par le Président de l'association.

Elle est conclue pour une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.

II : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 3 : Montant de la subvention départementale annuelle

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse qu'elle en remplira réellement toutes les clauses, le Département du Bas-Rhin subventionnera l'association de la façon suivante :

- 480€ TTC par dossier proposé par le Ddelind ou versé au dispositif par l'association pour lequel une visite et un accompagnement amiable auprès du propriétaire sera proposé avec un objectif de 10 dossiers par an
- 1020€ TTC par dossier préparé et présenté devant le tribunal d'instance pour raison de non-décence avec un objectif de 2 dossiers par an,

Le montant de la subvention maximum est fixé à **6 840 Euros pour l'année 2019.**

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention départementale sera versée selon les modalités suivantes :

- 75 % du montant de la subvention maximale après signature de la présente convention ;
- le solde sera versé après production du bilan d'activités de cette action au plus tard le 31 mars 2020. Par ailleurs, l'association fournira dans les meilleurs délais et avant toute nouvelle demande le compte de résultats 2019 de l'association.

III : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément à son objet associatif. Elle s'engage par ailleurs à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit dans l'article 1er précité.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et son budget prévisionnel entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la subvention accordée.

Dans l'hypothèse où les objectifs cités à l'article 1er n'auront pas été réalisés au 31 décembre de l'année en cours, l'association s'engage à rembourser au Département, le montant des subventions afférent.

Le bénéficiaire s'engage à utiliser l'intégralité de la subvention pour financer la mise en place à partir du **1^{er} janvier 2019**, d'un accompagnement pour des ménages proposés par le DDELIND ou versés au dispositif.

A ce titre, le bénéficiaire, s'engage à mener les actions suivantes :

- information et conseils aux locataires (au bureau ou chez le locataire)
- visite à domicile en cas de besoin
- aide à la rédaction des différents documents (courriers au propriétaire, injonction, aide juridictionnelle, etc.)
- information pour une saisine de la commission de conciliation
- interventions auprès du propriétaire

- médiation entre le locataire et le propriétaire lors de réunions
- montage du dossier à introduire au tribunal d'instance
- participation, le cas échéant, à l'audience du tribunal.

Article 6 : Documents à produire

Pour la liste des documents à produire pour l'instruction, il convient de se reporter au formulaire harmonisé de demande de subvention dont le cadre Départemental a été approuvé par la Commission Permanente du Conseil Départemental du 18 octobre 2004. Par ailleurs, l'association devra produire annuellement le **bilan annuel de l'action** qui sera soumis au Conseil Départemental **au plus tard le 31 mars 2020**.

Article 7 : Obligations fiscales et sociales

L'association s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon, à ce sujet.

Article 8 : Responsabilités - assurances

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité du Département ne puisse être ni recherchée ni engagée.

Article 9 : Information et communication

L'association dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Départemental du Bas-Rhin dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Départemental du Bas-Rhin sur les documents édités par l'association et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Départemental, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Conseil Départemental.

Article 10 : Contrôle sur place et sur pièces

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis du Conseil Départemental.

Dans ces conditions, l'association s'engage à mettre en oeuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

Article 11 : Obligations comptables

L'association s'engage à fournir au Département les documents comptables (bilans, comptes de résultats, annexes et rapports du Commissaire aux Comptes le cas échéant)

au plus tard dans les six mois qui suivent l'exercice clos ayant bénéficié des subventions départementales.

Dans le cadre de la production de ces documents, l'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement no. 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

L'association s'engage également à respecter la réglementation en vigueur en matière de nomination d'un Commissaire aux Comptes et à produire au Conseil Départemental tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles. Le cas échéant, l'association s'engage à communiquer au Département le nom du ou des commissaires aux comptes dans les trois mois suivant leur désignation.

IV : DIVERS

Article 12 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la vérification par la Collectivité de la réalisation des objectifs cités à l'article 1er.

Article 13 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 14 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le versement de la subvention est interrompu et un arrêté d'abrogation de l'arrêté attributif de subvention est alors notifié à l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans les trois mois suivants la date de réception de la mise en demeure envoyée par le Département du Bas-Rhin par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas donné de suite favorable.

Le non-respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner, outre l'interruption de l'aide financière par le Département décrite ci-dessus, la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués et la non prise en compte des demandes de subvention présentées ultérieurement par l'association.

En cas de survenance d'évènements mettant en péril la pérennité de l'association et la poursuite de ses activités, ou en cas de non-réalisation ou de report du projet

subventionné, le Département se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu de la subvention allouée.

Article 15 : Exécution

Le comptable assignataire de la dépense est Madame le Payeur Départemental du Bas-Rhin - Hôtel du Département - Place du Quartier Blanc, 67964 Strasbourg Cedex 9.

Article 16 : Election du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

Article 17 :

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui seront remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le

Pour le bénéficiaire,
Le Président de la fédération du Bas-Rhin
de la confédération nationale du logement

Pour le Département,
Le Président du Conseil Départemental

Raymond HAEFFNER

Frédéric BIERRY